

STATUTS

CMIR Collectif Citoyens du Monde Intelligents Responsables

*Association soumise à la loi du 1er Juillet 1901
et au décret du 16 août 1907*

ARTICLE 1 – NOM

En date du 30/06/2020, il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CMIR
Collectif Citoyens du Monde Intelligents Responsables

L'Association pourra également être désignée par le sigle suivant : **CMIR**

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour premier objet principal de favoriser la valorisation du développement relationnel de ses adhérents, personnes physiques ou morales, par tous les moyens qu'elle juge utile et en particulier de leur apporter son aide pour la mise en place et l'optimisation des développements logiciels qu'elle juge appropriés.

Elle favorise particulièrement les échanges sous toutes les formes qu'elle jugera utiles entre les adhérents, entre les adhérents et les partenaires, eux-mêmes adhérents ou non, entre l'association et d'autres associations au sens large dont l'objet présente une connexité qu'elle estime susceptible de renforcer les actions qu'elle mène.

L'association a pour second objet principal d'encourager par tous moyens les dispositifs destinés à accroître les ressources dégagées pour être affectées au soutien des actions RSE et plus généralement de toutes actions destinées à réduire les iniquités humaines et la protection de notre planète.

Dans le cadre de son objet l'association organise et mène des actions d'enseignement et de formation personnelle et professionnelle sous toutes ses formes, dans toutes les disciplines et sur tous supports à destination de tout public, l'organisation de salons et de conférences, l'édition de publications de toutes formes, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning.

L'association signe tout contrat et mène toutes actions qui contribuent à l'accomplissement de son objet, notamment dans l'assistance au développement des relations entre membres, la formation des membres, la communication destinée à accroître le nombre de ses membres et par conséquent le développement de leurs mises en relation potentielles, l'organisation de tous événements, la négociation avec toute entreprise tierce en vue de permettre aux membres de réaliser des économies de coûts, les relations publiques.

Également dans le respect de son objet, CMIR peut prendre toute participation, contracter des partenariats auprès de toute entité, et adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau ou du Conseil d'Administration s'il est constitué.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RUEIL-MALMAISON (92500), 13 rue du Gué.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES – COTISATIONS

L'Association est constituée par les membres fondateurs soussignés suivants :

- Pascal DUCLOS
- Delphine CHÂTENET

L'Association se compose également :

- de membres d'honneur, personnes qui par leurs compétences, autorité, ou en raison de leurs actions favorables à l'Association sont dispensés de verser une cotisation obligatoire, sauf à souhaiter devenir membres actifs.
- de membres actifs bienfaiteurs, qui versent de leur propre initiative une cotisation périodique et/ou un don, d'un montant supérieur ou égal au double de la cotisation minimale,
- de membres actifs ou adhérents, à jour de leurs cotisations périodiques.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales représentées par l'un de leurs représentants légaux déclarés en cette qualité au moment de l'adhésion.

Les membres actifs versent une cotisation périodique.

Deux types d'adhésion sont distinguées :

- Adhésion partielle : les membres concernés, dits « membres Nymphes » bénéficient des actions menées par CMIR visant à favoriser leurs réseaux de relations. La cotisation, dite cotisation Nymphes est un montant fixe annuel réglé lors de l'adhésion. Elle est fixée par l'Assemblée générale Ordinaire selon modalités précisées dans le Règlement Intérieur.
- Adhésion complète : les membres concernés, dits « membres Abeilles » bénéficient des actions menées par CMIR visant à favoriser leurs réseaux de relations ainsi que de la mise en œuvre du Modèle de valorisation dont les dispositions sont précisées de façon détaillée dans le Règlement Intérieur. La cotisation, dite cotisation Abeille, est un montant fixe annuel, réglé lors de l'adhésion, auquel se substitue un montant mensuel proportionnel au montant des ressources encaissées, déclarées et inscrites dans le modèle de valorisation dit « HW » géré par l'Association, dont le fonctionnement est décrit dans le Règlement Intérieur. Ces taux de cotisations proportionnelles sont portés dans le Règlement intérieur par le Bureau ou le Conseil d'Administration, s'il existe, et font partie des paramètres du Modèle de valorisation « HW » portés au Règlement Intérieur de CMIR.

Le droit de vote des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale appartient aux membres actifs à jour de leurs cotisations mensuelles, chacun d'eux, personne physique ou morale, disposant d'une voix.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Bureau de l'Association, et est réservée aux personnes physiques majeures, et aux personnes morales.

Toute personne physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts, et le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation périodique après un premier rappel ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le Bureau ou le Conseil d'Administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non-paiement de la cotisation mensuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le Bureau ou le Conseil d'Administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

La radiation, l'exclusion ou la suspension prend effet le 1^{er} du mois en cours à la date de notification de la décision.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et cotisations versés par ses membres ;
- les subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, comme les régions, les départements et les communes,
- les subventions de personnes physiques ou morales privées,
- les dons manuels et dons d'utilité publique consentis par ses membres ou des tiers,
- les revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant,
- toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Outre son activité principale et habituelle, CMIR se réserve, à titre accessoire, par la seule décision du Conseil d'Administration ou du Bureau, d'exercer toute action complémentaire économique facturée.

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établis dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENTE ET BUREAU

Le Président de l'Association est Monsieur Pascal, Alain DUCLOS, né à Paris 9^{ème}.

Madame Delphine Nadia GARENNE, épouse CHÂTENET, à Saint Rémy (71) est Vice-Présidente de l'association. Elle est également Trésorière et Secrétaire Générale de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES

a. Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de l'Association.

Le quorum exigé doit représenter au moins 50 % des membres de l'Association.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sera convoquée deux semaines plus tard, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents et représentés.

b. Assemblées Générales Ordinaires

Sur convocation du Président, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit ou se tient par visioconférence au moins une fois par exercice social, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, sera adressée par les soins du Secrétaire Général aux membres de l'Association par mail au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les droits de vote étant déterminés comme il est mentionné à l'Article 5 :

une personne = une voix.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'Association, remis par le Président,
- le rapport d'activité de l'Association,
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels,
- le rapport RSE de l'Association détaillant les actions « Responsabilité Sociétale », financées par l'association.
- tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier,
- fixer le montant des cotisations annuelles et, le cas échéant, du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres,
- renouveler les membres sortants du Conseil d'Administration si celui-ci est institué,
- renouveler, le cas échéant les membres du Bureau,
- délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

c. Assemblées Générales Extraordinaires

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une Association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale extraordinaire, réunie ou tenue par visioconférence sur convocation du Président, du Conseil d'Administration s'il y en a un ou à la demande de 75 % des membres inscrits.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, sera adressée aux membres de l'Association par mail au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité de 75 % des voix (comme il est mentionné à l'Article 5, une personne = une voix).

Les dispositions du présent article pourront être affinées et précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 10 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et générales extraordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le(la) Secrétaire Général(e), signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 11 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'Association choisit, parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un(e) Président(e), pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Président(e)(s),
- d'un(e) Vice-Président(e),
- d'un(e) Trésorier(e),
- d'un(e) Secrétaire Général(e).

Une même personne, à l'exception du(de la) Président(e) peut se voir confiées plusieurs des fonctions de Vice-Président(e), Trésorier(e) et Secrétaire Général(e).

Les membres du Bureau sont désignés pour une période de 5 ans renouvelable.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association le nécessite et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

a. Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et notamment d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les assemblées générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu, par les membres de l'Association, pour une durée de cinq ans, dans le cadre d'un mandat renouvelable.

Un(e) ou plusieurs(es) Vice-Président(e)s peut(peuvent) être désigné(e)(s) pour seconder le Président dans la charge de ses fonctions. Les présents statuts ont désigné une Vice-Présidente comme stipulé à l'article 9.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du Président, celui-ci sera remplacé par l'un(e) de ses Vice-Président(e)s, choisi(e) par ancienneté et subsidiairement par âge décroissant s'il a été procédé à l'élection d'un(e) Vice-Président(e)s lors de l'Assemblée Générale, ou un administrateur spécialement désigné par les autres membres si aucun Vice-Président n'a été nommé, jusqu'à

la tenue d'une nouvelle élection, partielle le cas échéant, lors d'une Assemblée Générale ordinaire convoquée par le(la) Secrétaire Général(e).

b. Trésorier(e)

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est également chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes.

c. Secrétaire Général(e)

Un(e) Secrétaire Général(e) est désigné(e) par les membres de l'Association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le (La) Secrétaire Général(e) présente à chaque Assemblée Générale ordinaire un rapport d'activité.

ARTICLE 12 - RÉMUNERATION ET INDEMNITÉS

Le Président et le(la) Vice-Président(e) peuvent bénéficier d'une rémunération approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire, dans la limite des dispositions légales qui réglementent le caractère non lucratif de l'Association.

Toutes les autres fonctions des organes de gestion sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration s'il existe, ou à défaut par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur est opposable aux membres de l'Association au même titre que les présents statuts.

ARTICLE 14 - FONDS DE RÉSERVE ET DE DÉVELOPPEMENT

Dans le cadre de son objet et spécifiquement dans le cadre de la mise en œuvre du Modèle de valorisation « HW », et conformément à sa description dans le Règlement Intérieur, indépendamment des cotisations « Abeilles » qu'elle perçoit, CMIR est amenée à collecter également les commissions qui valorisent à leur profit les relations de parrainage qu'elles ont établies.

Les modalités de calcul de ces commissions entre membres « Abeilles », et les règles qui définissent les bénéficiaires, sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

CMIR reverse chaque mois les soldes dus à chaque membre « Abeille », différence entre ses commissions perçues et ses commissions dues, telles qu'elles sont calculées par la mise en œuvre du modèle de valorisation « HW ».

Après exécution de ces versements mensuels, les sommes restant en compte chez CMIR contribuent aux ressources de trésorerie nécessaires à l'exercice de ses actions au profit des membres. Ces sommes sont inscrites en comptabilité au passif sous la rubrique désignée « Fonds de réserve et de développement ».

Ils constituent des apports des membres « Abeilles » de CMIR, et par conséquent une dette de l'Association. Cette dette n'est remboursable qu'en cas de survenance de la dissolution de l'Association, et répartis entre les membres inscrits à cette date, selon les modalités précisées à l'Article 16 et dans le Règlement Intérieur. Les produits financiers éventuellement retirés du placement de ces sommes constituent des actifs de l'Association qui ne peuvent pas être reversés aux membres.

ARTICLE 15 - DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

La date de clôture annuelle de l'exercice comptable est fixée au 30 juin.
Le premier exercice comptable prendra donc fin le 30 juin 2021.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une Association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

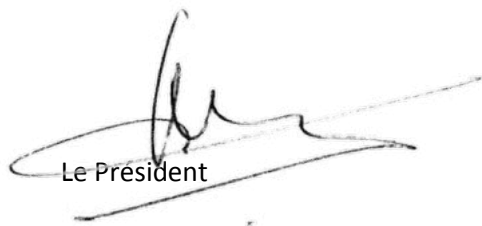
Le Fonds de réserve et de développement est réparti entre les mains de chaque membre inscrit à la date de la dissolution proportionnellement aux cotisations qu'ils ont versées depuis leur adhésion.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10, sont adressés chaque année au Préfet du département du siège de CMIR.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts sont établis en autant d'exemplaires que de membres fondateurs. Un exemplaire des présents statuts sera également adressé à la Préfecture des Hauts-de-Seine pour enregistrement.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 Juin 2020


Le Président


La Vice-Présidente